

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241031-lmc140748-AR-1-1
Date de télétransmission :	31 octobre 2024
Date de réception :	31 octobre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	31 octobre 2024



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2024/0934

portant fermeture provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Bambins de la Vésubie ' route de Gordolon à Roquebillière 06450  
et transfert de l'activité dans les locaux du gymnase descente Jean Laurenti à Roquebillière

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté 2022-0218 du 29 mars 2022 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « Les Bambins de la Vésubie » rue Gordolon à Roquebillière 06450;

Vu la visite de contrôle effectuée le 23 octobre 2024 par Madame DESSAUVAGES du Service Départemental de Protection Maternelle Infantile et Monsieur MANFREDI de la Direction de la Construction, Immobilier et Patrimoine, faisant suite au signalement du 16 octobre 2024 de l'association « Les Bambins de la Vésubie » relatif à un dégât des eaux suite aux intempéries ;

Vu le compte-rendu du 24 octobre 2024 de Madame DESSAUVAGES, adressé à l'association gestionnaire de la crèche « Les Bambins de la Vésubie » à la suite de la visite de contrôle réalisée le 23 octobre 2024, faisant apparaître la dangerosité des locaux ne permettant pas de garantir la sécurité et la santé des enfants confiés et des professionnelles ;

Vu le rapport de l'APAVE en date du 25 octobre 2024 préconisant l'interdiction de l'usage du R+1 et la surveillance régulière du rez de chaussée de la crèche « Les Bambins de la Vésubie » route de Gordolon à la suite du dégât des eaux du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de PMI à la suite de la visite de faisabilité des locaux du gymnase, descente Jean Laurenti à Roquebillière, le 23 octobre 2024 ;

Considérant le compte-rendu du 24 octobre 2024 à la suite de la visite de contrôle effectuée le 23 octobre 2024 par le service départemental de PMI ayant fait apparaître des conditions d'accueil mettant en danger les enfants confiés et les professionnelles ainsi que des non-conformités en termes d'obligations réglementaires ;

Considérant le rapport de l'APAVE en date du 25 octobre 2024 suite à la visite du 21 octobre 2024 préconisant l'interdiction de l'usage du R+1 des locaux et la surveillance régulière du rez de chaussée ;

Considérant que les conditions d'accueil nécessaires à la sécurité, à la santé physique et mentale ainsi qu'à l'éducation des enfants sont compromises ;

Considérant l'organisation proposée lors de la visite de faisabilité du 23 octobre 2024 pour assurer la continuité de l'accueil des enfants dans les locaux du gymnase descente Jean Laurenti à Roquebillière.

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : est prononcée la fermeture totale de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Bambins de la Vésubie » sis route de Gordolon à Roquebillière, à titre provisoire jusqu'à réception des travaux et mise en conformité des locaux à compter du 01 novembre 2024.

ARTICLE 2 : la réouverture sera prononcée sous réserve de la levée effective, et constatée par les autorités compétentes, des travaux de remise en conformité du bâtiment de la crèche « Les Bambins de la Vésubie » sis route de Gordolon à Roquebillière 06450. En l'absence de la mise en conformité des locaux de la crèche, la fermeture définitive pourra être prononcée.

ARTICLE 3 : l'association « Les Bambins de la Vésubie » dont le siège social est situé route de Gordolon à Roquebillière **est autorisée à transférer l'activité** de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Bambins de la Vésubie » sis route de Gordolon à Roquebillière 06450 dans les locaux du gymnase sis descente Jean Laurenti à compter du **lundi 4 novembre 2024**.

ARTICLE 4 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 5 : la capacité de cet établissement dit « Petite crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **20 places**.

ARTICLE 6 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 7 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 8 : la direction est assurée par Madame Laetitia CLAEREN, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 0,5 ETP.

Un Educateur de Jeunes Enfants intervient dans la structure à hauteur de 0,5ETP.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre (article R2324-39).

ARTICLE 9 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-46-4 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la présidente de l'association « Les Bambins de la Vésubie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 31 octobre 2024

Pour le Président et par délégation,  
Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA